

1 CHAMP D'APPLICATION

Cette directive traite du remboursement des pertes réelles de salaire subies par une personne accidentée apte au travail, qui doit s'absenter momentanément de son travail :

- pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux;
ou
- pour se soumettre, à la demande de la Société, à l'examen d'un professionnel de la santé.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Le remboursement de la perte de salaire découle des articles 83.2, 83.8, 83.11, 83.12 et 83.34 de la *Loi sur l'assurance automobile* (RLRQ, c. A-25), ci-après « LAA », des articles 52 et 59 du *Règlement sur le remboursement de certains frais* (RLRQ, c. A-25, r. 14), ci-après « RRF », et de l'article 14.1 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile* (RLRQ, c. A-25, r. 1).

Article 83.2 LAA

Une victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale, au remboursement des frais qu'elle engage en raison de l'accident :

1° pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux;

2° pour le déplacement ou le séjour en vue de recevoir ces soins;

3° pour l'achat de prothèses ou d'orthèses;

4° pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement d'un vêtement qu'elle portait et qui a été endommagé.

La victime a également droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, au remboursement de tous les autres frais que la Société détermine par règlement.

Article 83.8 LAA

Pour l'application du présent chapitre, est un professionnel de la santé toute personne membre d'un ordre professionnel déterminé par un règlement de la Société.

Article 83.11 LAA

Une personne doit, à la demande de la Société et aux frais de celle-ci, se soumettre à l'examen d'un professionnel de la santé choisi par cette personne.

Article 83.12 LAA

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la Société peut, à ses frais, exiger d'une personne qu'elle se soumette à l'examen d'un professionnel de la santé choisi par la Société à partir d'une liste de professionnels dressée par celle-ci après consultation des ordres professionnels concernés.

Article 83.34 LAA
À compter du 1^{er} juillet 2022

Sont revalorisées le 1^{er} janvier de chaque année, toutes les sommes d'argent fixées dans l'annexe III et dans les dispositions du présent titre.

Sont également revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année, les montants d'indemnités fixés dans un règlement pris pour l'application du présent titre, sauf si un mécanisme d'actualisation des montants y est déjà prévu ou qu'ils sont fixés en application d'une tarification externe à la Société.

Article 52 RRF
Du 1^{er} janvier 1990 au 26 juillet 2017

Sont remboursables jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour, les pertes réelles de salaires subies par une victime apte au travail qui doit momentanément s'absenter de son travail pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux ou pour se soumettre, à la demande de la Société, à l'examen d'un professionnel de la santé.

Article 52 RRF
À compter du 27 juillet 2017

Sont remboursables jusqu'à concurrence de 160 \$ par jour, les pertes réelles de salaires subies par une victime apte au travail qui doit momentanément s'absenter de son travail pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux ou pour se soumettre, à la demande de la Société, à l'examen d'un professionnel de la santé.

Article 59 RRF

Pour l'application du présent règlement, le montant représentant les taxes à la consommation applicables, le cas échéant, à l'égard des biens et des services pour lesquels la Société rembourse les frais est inclus dans les montants maximums remboursables prévus au présent règlement pour ces biens et ces services.

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile, article 14.1

Pour l'application du chapitre VI du titre II de la Loi, est un professionnel de la santé toute personne qui est membre de l'un des ordres professionnels suivants :

- L'Ordre professionnel des médecins du Québec;*
- L'Ordre professionnel des dentistes du Québec;*
- L'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec;*
- L'Ordre professionnel des optométristes du Québec;*
- L'Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec;*
- L'Ordre professionnel des denturologistes du Québec;*
- L'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnance du Québec;*
- L'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;*
- L'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec;*
- L'Ordre professionnel des podiatres du Québec;*
- L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec;*
- L'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec;*
- L'Ordre professionnel des diététistes du Québec;*

- *L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;*
- *L'Ordre professionnel des psychologues du Québec;*
- *L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;*
- *L'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;*
- *L'Ordre professionnel des techniciennes et techniciens dentaires du Québec;*
- *L'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;*
- *L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;*
- *L'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;*
- *L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;*
- *L'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;*
- *L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;*
- *L'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec.*

Est également un professionnel de la santé toute personne qui exerce légalement hors du Québec la même profession que les membres de l'un des ordres professionnels mentionnés au premier alinéa.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque réclamation fait l'objet d'une évaluation exhaustive et rigoureuse de la situation de la personne accidentée.

4 OBJECTIF

Préciser les modalités de remboursement des pertes réelles de salaire subies par une personne accidentée apte au travail qui doit s'absenter momentanément de son travail pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux ou pour se soumettre, à la demande de la Société, à l'examen d'un professionnel de la santé.

5 DESCRIPTION

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

La personne accidentée doit :

- avoir un emploi rémunérateur;
- subir une perte réelle de salaire en raison d'une absence momentanée du travail pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux ou pour se soumettre, à la demande de la Société, à l'examen d'un professionnel de la santé;
- ne pas avoir droit à une indemnité de remplacement du revenu durant la période concernée.

La personne accidentée qui doit utiliser une journée de sa banque de congés rémunérés pour se présenter à une évaluation médicale, à la demande de la Société, a droit au remboursement comme si elle n'avait pas été rémunérée.

Un travailleur autonome n'étant pas un salarié, il ne peut pas se prévaloir du remboursement pour perte de salaire.

5.1.1 Professionnel de la santé

La perte de salaire doit se produire lorsque la personne accidentée reçoit des soins médicaux ou paramédicaux ou lorsqu'elle se soumet, à la demande de la Société, à l'examen d'un professionnel de la santé qui est membre de l'un des ordres professionnels cités à l'article 14.1 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile*.

Est également un professionnel de la santé toute personne qui exerce légalement hors du Québec la même profession que les membres de l'un des ordres professionnels mentionnés dans le paragraphe précédent.

5.2 FRAIS ADMISSIBLES

Entre le 1^{er} janvier 1990 et le 26 juillet 2017, la Société rembourse la perte **réelle de salaire** jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 \$ par jour.

Du 27 juillet 2017 au 31 décembre 2022, le montant maximal remboursable pour la perte **réelle de salaire** est de 160 \$ par jour.

À compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de 160 \$ est sujet aux règles de revalorisation annuelle prévues par la LAA. Il faut se référer à la directive Règles de revalorisation du *Manuel des directives – Remboursement de certains frais* pour connaître les montants revalorisés remboursables.

Le salaire réel net est le revenu brut de la personne accidentée duquel sont soustraites les déductions à la source habituelles.

5.2.1 Taxes à la consommation

Les montants maximaux prévus dans le RRF incluent les taxes à la consommation applicables.

5.3 AUTRES FRAIS ADMISSIBLES

Une personne accidentée qui se soumet à un examen exigé par la Société a aussi droit au remboursement des frais de séjour et de déplacement engagés pour ce motif, selon les règles et les montants maximaux admissibles énoncés respectivement aux onglets 10, 23 et 24 du *Manuel des directives – Remboursement de certains frais*.

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 PIÈCES JUSTIFICATIVES

La personne accidentée doit fournir à la Société :

- une confirmation par l'employeur du salaire net perdu;
ou
- une copie du talon de son chèque de paie pour la période visée.

7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} décembre 2010

8 DATES DE MISE À JOUR

Le 1^{er} juillet 2011

Le 1^{er} janvier 2013

Le 27 juillet 2017

Le 1^{er} juillet 2022